

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15321020***Déposé
11-12-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

0644445531

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : PLURILINGUA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Gembloux(SS) 10
(adresse complète) 5002 Namur**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, résidant à Wavre, le 7 décembre 2015, en cours d'enregistrement, ce qui suit, textuellement reproduit :

(…)

1°) Monsieur LÉONARD Thibault Benoît Pierre, né à Namur, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq (…), domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue de la Cambre, 235/b007.

2°) Madame GONZALEZ ESCALLON Mariana, née à Bogota (Colombie), le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (…), domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue de la Cambre, 235/b007.

3°) Monsieur LÉONARD Philippe Jules Jean Charles, né à Charleroi, le neuf avril mil neuf cent cinquante-trois (…), domicilié à 5000 Namur, Rue Henri Lemaître, 4.

(…)

4°) Madame MEERT Marie-Noëlle Anne Lucie Alice Ghislaine, née à Léopoldville (Congo Belge), le quatre août mil neuf cent cinquante-sept (…), domiciliée à 5000 Namur, Rue Henri Lemaître, 4.

(…)

A. CONSTITUTION

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils constituent à l'instant entre eux sous la dénomination de « PLURILINGUA » au capital initial de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) lequel sera représenté par six cent septante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Les parts sociales sont souscrites en numéraire, à savoir :

1) par Monsieur Thibault LEONARD, à concurrence de cent cinquante parts sociales, soit pour quatre mille deux cents euros

2) par Madame Mariana GONZALEZ ESCALLON, à concurrence de deux cent quarante parts sociales, soit pour six mille sept cent vingt euros

3) par Monsieur Philippe LEONARD, à concurrence de cent quarante parts sociales, soit pour trois mille neuf cent vingt euros

4) par Madame Marie-Noëlle MEERT, à concurrence de cent quarante parts sociales, soit pour trois mille neuf cent vingt euros

Ensemble : six cent septante parts sociales, soit pour dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €).

Cette somme de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales est libérée à concurrence de soixante pourcent au moins par un versement en espèces en un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS ainsi qu'il résulte d'une attestation qui restera ci-annexée.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

De sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de treize mille euros (13.000,00 €).

B. STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME - DENOMINATION.

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée PLURILINGUA.

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée", ou en abrégé, "SPRL".

ARTICLE DEUXIEME - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 5002 Namur (section de Saint-Servais), Rue de Gembloux, 10.

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération Bruxelloise, ou de la région de langue française par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROISIEME - OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- * Toutes affaires d'édition, de diffusion de contenus, sur tous supports, physiques ou électroniques, et notamment sous forme de livres, revues, imprimés, journaux, périodiques, sites internet, cartes mémoire, DVD, CD-ROM et d'autres produits dérivés ainsi que toutes activités de distribution, d'imprimerie et de librairie ;
- * l'entreprise, la distribution, la réalisation de tous moyens de propagande ;
- * toutes prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'édition ou à la chaîne des arts ;
- * toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits, know-how et brevets concernant ses activités ;
- * toutes activités de conseil en stratégie Internet et de consultance dans les métiers liés à internet ou à l'édition ;
- * tous services dans le domaine de la traduction au sens large aussi bien les services d'interprétariat et de traduction.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE QUATRIEME - DUREE.

La société a été constituée le sept décembre deux mille quinze pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE CINQUIEME - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille sept cent soixante euros (18.760,00 €), divisé en six cent septante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent septantième du capital social.

(...)

ARTICLE DIX-SEPTIEME - NOMINATION DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE DIX-HUITIEME - POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir, conjointement ou séparément, tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société et les gérants, conjointement ou séparément, représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants, conjointement ou séparément, ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - GESTION JOURNALIERE.

Les gérants pourront, conjointement ou séparément, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit enfin déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

ARTICLE VINGTIEME - SIGNATURES.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par les gérants, agissant conjointement ou séparément. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

(...)

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - ANNEE SOCIALE - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième mardi de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATIONS.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE - VOTE ET REPRESENTATION.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

(...)

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

ARTICLE TRENTIEME - DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance, agissant en qualité de liquidateurs et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE TRENT ET UNIEME - LIQUIDATION : REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées,

soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

(...)

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1°- Le premier exercice commencera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille seize.

2°- La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille dix-sept.

3°- Est désigné en qualité de gérante, Madame Mariana GONZALEZ ESCALLON, prénommée, pour une durée indéterminée, ce qu'elle accepte expressément. Son mandat est gratuit.

Madame Mariana GONZALEZ ESCALLON, prénommée, aura le pouvoir (en tant que mandataire), conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant ce mandat n'aura d'effet que si Madame Mariana GONZALEZ ESCALLON, prénommée, lors de la souscription desdits engagements agit également en nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu du mandat précité et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

DELEGATION SPECIALE.

Tous pouvoirs généralement quelconques sont donnés à Madame Mariana GONZALEZ ESCALLON aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour (ancien Registre du Commerce) et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

(...)

Pour extrait conforme,

Le notaire Jacques WATHELET,

Déposée en même temps une expédition de l'acte